Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 20 January 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* consulted on Jan. 20, 2026.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre IV — De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu

Extrait

Article 142

Version du March 15, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.